

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

15 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX ORGANES D'AVIS EN MATIERE DE POLITIQUE SCIENTIFIQUE
ET UNIVERSITAIRE ET A LA CONCERTATION ENTRE LES DIFFERENTS ORGANES
CONSULTATIFS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

Après la communautarisation de l'enseignement supérieur, y compris la recherche universitaire, en août 1988, la réforme institutionnelle de juillet 1993 a donné aux Régions et Communautés une pleine compétence en matière de recherche scientifique dans leur cadre respectif. Elle a également jeté les bases pour la création d'un Conseil fédéral de la politique scientifique, qui a finalement été installé en 1998.

Entre-temps, différentes entités fédérées se sont dotées d'un organe d'avis similaire. Le « *Vlaamse Raad voor Wetenschapbeleid* » pour la Communauté et la Région flamandes, le Conseil de politique scientifique dépendant du CESRW pour la Région wallonne et, depuis 1999, le Conseil de politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, pour sa part, a créé sur papier en 1991 un Conseil de politique scientifique communautaire; cependant, ce dernier n'a jamais été installé, ni ses membres désignés, notamment en raison d'une certaine confusion dans les compétences respectives de ce Conseil et du Conseil interuniversitaire francophone, le CIUF, qui avait été créé en 1980.

Cependant, l'urgence de doter notre Communauté Wallonie-Bruxelles d'un organe d'avis de cette sorte est d'autant plus grande que l'on reconnaît l'importance sans cesse accrue de la recherche scientifique dans le développement de la nation en général et de l'économie en particulier. Paradoxalement, la recherche fondamentale souffre, dans notre pays, de cette prise de conscience: l'importance économique de la recherche-développement et l'exiguïté des moyens disponibles conduisent trop souvent à privilégier, en matière de recherche, les investissements qui paraissent les plus immédiatement rentables, au risque de négliger le soutien à des recherches plus fondamentales. Ce phénomène est accentué, pour nos régions, par les difficultés financières chroniques de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Cette vision à court ou moyen terme hypothèque cependant les possibilités de développement futur du savoir et de la compétence scientifique et technique, tant il est vrai que les recherches et les découvertes fondamentales d'aujourd'hui constituent le terrain dans lequel s'enracineront les recherches appliquées et les développements technologiques de demain.

La recherche fondamentale, qui se pratique principalement dans les universités en raison du potentiel humain que celles-ci rassemblent et de l'horizon assez lointain que cette recherche envisage, ressortit donc principalement des compétences de la Communauté. Notre devoir — et la volonté du Gouvernement — est de veiller à renforcer, dans la mesure de nos moyens, le potentiel scientifique de nos universités, de soutenir les efforts méritoires des équipes de chercheurs, d'accroître, enfin, les budgets consacrés à la recherche fondamentale, notamment au travers du FNRS.

Dans le concert des organes d'avis régionaux et fédéraux, il est important de faire entendre la voix de la Communauté, de nos chercheurs, de nos universités, et d'y défendre avec vigueur la recherche fondamentale. C'est notamment le rôle du Conseil de politique scientifique de la Communauté française.

L'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991 créant un Conseil de politique scientifique a montré son inefficacité. En outre, il a paru plus judicieux de confier au législateur la tâche de créer ce Conseil, afin de donner à ce dernier davantage de poids et de pérennité, d'autant que le Conseil interuniversitaire francophone a été créé, lui, par décret le 3 avril 1980.

Les missions confiées au CPS-CF sont des compétences d'avis: il s'agit d'éclairer le Gouvernement sur les orientations à donner et les moyens à mettre en œuvre en matière de politique scientifique en général, et de recherche en particulier. Le CPS-CF peut émettre des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

Le CPS-CF est l'interlocuteur des conseils homologues aux niveaux fédéral, communautaire et régional.

La composition du CPS-CF reflète, en les pondérant, les différentes composantes de la société scientifique dans les compétences de la Communauté. La désignation de deux membres par le Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE) répond aux compétences nouvelles de celles-ci en matière de recherche appliquée introduites par le décret du 5 août 1995 sur la création des Hautes Ecoles. A côté de membres désignés par les organes représentatifs, le Gouvernement désignera huit des 26 membres du Conseil, choisis pour leur haute compétence; ces derniers garantiront une large ouverture d'esprit aux débats du CPS-CF. La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable, de

façon à assurer, à la fois, le renouvellement et la continuité. Le président et le vice-président sont élus par le Conseil au sein de celui-ci; ces mandats ne sont pas renouvelables.

Le souci d'efficacité du travail de ce conseil a conduit à mettre en place un bureau restreint, composé de sept membres. Celui-ci assurera, en outre, la liaison avec les autres conseils de politique scientifique, notamment par le biais de réunions conjointes au niveau des bureaux respectifs.

Enfin, le FNRS, dont le rôle essentiel de coordination en matière de recherche fondamentale au sein de notre Communauté a été souligné par le Gouvernement, se voit confier le secrétariat général du CPS-CF.

Le Conseil interuniversitaire de la Communauté française a été créé en 1980. Son rôle s'est considérablement accru depuis sa création, en se diversifiant. Sa composition a été récemment modifiée de façon à élargir les composantes de la communauté universitaire représentées au CIUF avec voix délibérative.

La mise sur pied effective d'un Conseil de politique scientifique communautaire justifie de redéfinir les missions du CIUF, en les recentrant sur les tâches d'enseignement des institutions universitaires et en le désignant comme le lieu de dialogue et de concertation par excellence entre les institutions universitaires et les étudiants.

Dans cet esprit, la composition du CIUF est modifiée de façon à mieux organiser et à renforcer la représentation étudiante, tout en assurant une plus grande efficacité des débats. La représentation par corps (académique, scientifique)

est abandonnée car celle-ci perd de sa pertinence par l'intégration progressive des académiques et des scientifiques seniors en un même corps au sein des institutions universitaires. Les institutions veilleront cependant à éviter une représentation exclusive des enseignants.

La composition du bureau est modifiée dans le même sens.

Le Gouvernement fédéral a confié au CIUF des missions en matière de coopération universitaire au développement. Il s'impose au législateur décentralisé d'autoriser le CIUF à exercer ces missions et de créer à cette fin une Commission universitaire au Développement au sein du CIUF.

Par le décret du 3 avril 1980, le CIUF est un organisme d'intérêt public. Le décret confirme ce statut d'OIP afin de maintenir la personnalité juridique du Conseil permettant de remplir ses missions internationales.

Certaines matières au sujet de l'enseignement supérieur dans notre Communauté concernent à la fois le CIUF et le CGHE, voire le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique ou le Conseil supérieur de l'Enseignement de promotion sociale.

Afin d'assurer la concertation indispensable entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, il est créé un organe commun, un « Comité de concertation », formé de membres des bureaux des différents conseils. Cependant, chacun des conseils gardera sa liberté de commenter les éventuels avis qui seraient émis lors de cette réunion conjointe.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER :

Article 1^{er}

Cet article crée le Conseil de la politique scientifique de la Communauté française, en abrégé CPS-CF.

Article 2

Cet article définit le CPS-CF comme un organe d'avis auprès du Gouvernement de la Communauté française et il précise les domaines, qui touchent à la politique scientifique, dans lesquels cette compétence d'avis s'exerce.

Article 3

Une des motivations à la base de la création du CPS-CF est la nécessité de dialoguer et de coopérer avec les organes homologues des autres composantes de la Belgique fédérale.

Cet article attribue cette mission au CPS-CF.

Article 4

L'article 4 fixe la composition du CPS-CF à 26 membres et précise leur mode de désignation.

Article 5

Cet article précise la durée des mandats des membres du CPS-CF et ainsi que les modalités en cas de décès ou de démission.

Article 6

L'article 6 définit les fondations du président et du vice-président du CPS-CF.

Article 7

Un représentant du Gouvernement assiste aux réunions du CPS-CF.

Article 8

Cet article précise la composition et les missions du bureau que le CPS-CF constitue en son sein.

Il charge le bureau de l'exécution de la mission de liaison avec les autres organes similaires, telle que définie à l'article 3.

Article 9

L'article 9 détermine le fonctionnement du CPS-CF; en distinctif, il précise que le règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le Gouvernement.

Article 10

Cet article attribue au secrétaire général du FNRS la mission de secrétariat du CPS-CF et il autorise le Gouvernement à prévoir le budget nécessaire à son fonctionnement.

Le contrôle de l'utilisation de cette allocation est assuré conjointement avec le contrôle exercé sur le FNRS.

Article 11

Le CPS-CF établit un rapport annuel adressé au Gouvernement.

CHAPITRE 2 :

Article 12

Cet article confirme l'existence de l'organisme d'intérêt public appelé Conseil inter-universitaire de la Communauté française, en abrégé CIUF. Il définit ses missions, en particulier en matière de concertation et collaborations interuniversitaires et de coopération au développement.

Cet article crée également, comme Commission permanente du CIUF, la Commission universitaire pour le développement, appelée CUD.

Article 13

Cet article fixe la composition du CIUF à 39 membres et précise les modalités de désignation de ceux-ci, ainsi que celles du président et du vice-président.

Article 14

L'article 14 fixe la composition et les missions du bureau que le CIUF constitue en son sein.

Article 15

Cet article fixe le quorum et les modalités de vote.

Article 16

Le Gouvernement désigne un commissaire auprès du CIUF.

Article 17

Cet article détermine les fonctions du secrétaire permanent du CIUF.

Article 18

Le Gouvernement fixe le cadre et le statut du personnel du CIUF. Dans ces limites budgétaires, le CIUF peut s'attacher le personnel nécessaire ou faire appel à du personnel contractuel, ainsi qu'à des agents détachés des Universités, du FNRS, des établissements scientifiques ou des services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 19

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur du CIUF.

Article 20

Le CIUF établit un rapport annuel à l'adresse du Gouvernement.

Article 21

Cet article autorise le Gouvernement à prévoir les moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement du CIUF. Il lui autorise d'autres sources de financement.

Article 22

Le Gouvernement arrête les règles de gestion et de contrôle du CIUF.

Article 23

Le siège du CIUF sera fixé par le Gouvernement.

CHAPITRE 3:

Article 24

Cet article crée un comité de concertation entre les différentes composantes de l'enseignement supérieur.

Il en précise l'organisation et le fonctionnement.

Article 25

Un représentant du Gouvernement assiste aux séances du Comité.

CHAPITRE 4:

Article 26

Cet article abroge l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991, qui définissait un Conseil de la politique scientifique qui n'a jamais été installé. Il abroge également le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire francophone.

CHAPITRE 5:

Article 27

Les droits et obligations du CIUF, OIP créé par le décret du 3 avril 1980 sont repris par le CIUF, ici redéfini.

Article 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, début d'année civile.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX ORGANES D'AVIS EN MATIERE DE POLITIQUE SCIENTIFIQUE ET UNIVERSITAIRE ET A LA CONCERTATION ENTRE LES DIFFERENTS ORGANES CONSULTATIFS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de la politique scientifique

Article 1^{er}

Il est créé un « Conseil de la politique scientifique de la Communauté française » ci-après dénommé CPS-CF.

Art. 2

Le CPS-CF formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis et recommandations sur toute question relative à la politique scientifique en Communauté française visée par l'article 6*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et en particulier sur:

1^o les orientations à donner à la politique scientifique;

2^o les moyens à mettre en œuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique dans les institutions universitaires et les institutions d'enseignement supérieur en Communauté française;

3^o la participation de la Communauté et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche.

Art. 3

Le CPS-CF est l'interlocuteur des conseils homologues aux niveaux fédéral, communautaire et régional.

A ce titre, il établit les concertations nécessaires avec les autres Conseils de politique scientifique.

Art. 4

Le CPS-CF est composé de 26 membres, tous avec voix délibérative et répartis comme suit:

1^o dix membres représentant les institutions universitaires et proposés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française parmi le personnel académique, scientifique ou administratif impliqué dans des activités de recherche des institutions universitaires de telle manière que chaque catégorie soit représentée;

2^o six membres représentant les milieux socio-économiques et proposés par les organisations représentatives reconnues des travailleurs et des employeurs;

3^o deux membres représentant les Hautes Ecoles et proposés par le Conseil général des Hautes Ecoles impliqués dans des activités de recherche;

4^o huit membres désignés par le Gouvernement pour leur haute compétence en matière de recherche ou de politique scientifique.

Art. 5

Le Gouvernement nomme les membres du CPS-CF pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable deux fois. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, un nouveau membre est nommé par le Gouvernement pour achever le mandat de son prédécesseur, conformément à l'article 4.

Art. 6

Sur proposition du CPS-CF, le Gouvernement nomme un président, choisi parmi les

membres du CPS-CF, représentant les institutions universitaires et un vice-président choisi parmi les membres du CPS-CF représentant les milieux socio-économiques. Leur mandat est d'une durée de 4 ans, non renouvelable.

Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec des fonctions équivalentes exercées dans un autre Conseil de politique scientifique.

Le président convoque le CPS-CF, détermine l'ordre du jour, préside les séances. Le vice-président le remplace en son absence.

Art. 7

Le Gouvernement désigne un représentant qui assiste aux séances du CPS-CF avec voix consultative.

Art. 8

Le CPS-CF constitue en son sein un bureau composé du président, du vice-président et de cinq membres appartenant aux différentes composantes du conseil. Le bureau prépare les réunions du CPS-CF et en assure le suivi. Il exécute les missions qui lui sont confiées par le CPS-CF.

Le bureau du CPS-CF assure également l'exécution de la liaison avec ses homologues des Conseils de politique scientifique de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale. A cette fin, il peut se réunir avec les membres des Bureaux des Conseils de politique scientifique régionaux.

Art. 9

Le CPS-CF peut constituer en son sein des commissions ou des groupes de travail. Il veille à y assurer une représentation équilibrée de ses différentes composantes.

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur du CPS-CF, sur proposition du CPS-CF.

Le CPS-CF se réunit au moins trois fois par an.

Art. 10

Chaque année, dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention au Fonds national de la Recherche scientifique destiné au fonctionnement du CPS-CF et à son secrétariat, assuré par le secrétaire général du Fonds national de la Recherche scientifique. Le secrétaire assiste aux séances des

différents organes du conseil avec voix consultative.

L'utilisation de ce budget est soumise au contrôle du commissaire du Gouvernement et du délégué du ministre du Budget près du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 11

Le CPS-CF remet un rapport annuel de ses activités, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit, au Gouvernement qui le transmet au Conseil de la Communauté française.

CHAPITRE II

Du Conseil interuniversitaire de la Communauté française

Art. 12

Il est créé un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique dénommé Conseil interuniversitaire de la Communauté française, ci-après dénommé CIUF.

Le CIUF a pour missions:

1° de remettre un avis, soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement ou d'une institution universitaire concernée sur toute matière relative à l'enseignement universitaire ou à l'une de ses missions visées ci-dessous;

2° d'organiser la concertation, sur toute matière relative à l'enseignement universitaire:

a) entre les institutions universitaires;

b) entre les institutions universitaires et les étudiants;

c) entre les institutions universitaires et les autres institutions d'enseignement supérieur dans le cadre du Comité de concertation visé au chapitre III du présent décret;

3° de promouvoir les collaborations interuniversitaires et interfacultaires;

4° d'assurer, à la demande du Gouvernement, la représentation des institutions de l'enseignement universitaire de la Communauté française au sein de diverses instances nationales et internationales.

Dans le cadre de ses missions, le CIUF peut créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés et encourager des manifestations à caractère scientifique.

En outre, il coordonne la participation des institutions universitaires à la coopération universitaire au développement. A cet effet, il

institue une Commission universitaire pour le Développement, ci-après dénommée C.U.D.

Art. 13

Le CIUF est composé d'au plus 39 membres, tous avec voix délibérative, nommés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, répartis comme suit :

1° les recteurs des institutions universitaires ou les vices-recteurs les représentant;

2° douze membres représentant le personnel académique et scientifique des institutions universitaires et proposés par les conseils d'administration de celles-ci, à raison de deux membres pour chacune des institutions visées à l'article 8, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et d'un membre pour chacune des autres;

3° trois membres représentant le personnel administratif, technique et de gestion des institutions universitaires et proposés parmi celui-ci, par les organisations représentatives reconnues des travailleurs;

4° trois membres proposés par les organisations syndicales reconnues représentant les membres du personnel scientifique des universités de la Communauté française, affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail;

5° neuf membres représentant les étudiants et proposés par les organisations représentatives des étudiants qui affilient des associations d'étudiants issus des institutions universitaires, visées à l'article 78 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, dont trois membres sont issus des étudiants élus au conseil d'administration ou au conseil académique de chaque institution visée à l'article 8, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

6° trois membres représentant les organisations patronales et proposés par les organisations représentatives reconnues des employeurs.

Le président et un membre de la Commission universitaire pour le Développement (C.U.D.) participent aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de la Fondation universitaire luxembourgeoise assiste aux réunions avec voix consultative. Le CIUF peut également inviter toute autre personne qu'il juge utile dans l'exercice de ses missions.

Les membres visés au 1° de l'alinéa 1^{er} siègent de droit au CIUF. Les autres membres sont nommés, par le Gouvernement, pour un terme de 4 ans, à l'exception des membres visés au 5° de l'alinéa 1^{er}, qui sont nommés pour un terme de un an. Leur mandat est renouvelable.

Le Gouvernement sur proposition du Conseil nomme un président et un vice-président parmi les membres visés au 1° du 1^{er} alinéa.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat, conformément à l'alinéa 1^{er}.

Le CIUF se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 14

Le CIUF crée, en son sein, un bureau de 12 membres constitué comme suit :

1° cinq recteurs, dont le président et le vice-président du CIUF;

2° deux des membres visés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 2°;

3° un des membres visés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 3°;

4° un des membres visés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 4°;

5° deux des membres visés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 5°;

6° un des membres visés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 6°.

Les membres du bureau sont désignés par le CIUF pour un terme de un an, renouvelable.

Le bureau prépare les réunions du CIUF et en assure le suivi. Il exécute les missions qui lui sont confiées par le Conseil du CIUF.

Art. 15

Le CIUF ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents. Le Conseil statue à la majorité simple des membres présents. A toute proposition et à tout avis du CIUF, des notes de minorité peuvent être jointes.

Art. 16

Sur proposition du ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions,

le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès du CIUF. Il assiste aux réunions du CIUF avec voix consultative.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de quatre jours pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le commissaire exerce ses recours auprès du ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Si dans un délai de vingt jours francs commençant le même jour que le délai visé à l'alinéa 2, le ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au CIUF par le ministre qui l'a prononcé.

Art. 17

Sur proposition du ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, le Gouvernement désigne un secrétaire permanent. Il fait partie du personnel visé à l'article 18.

Le secrétaire permanent assure la gestion administrative et financière du CIUF. Il exécute en outre les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil et du Bureau. Il assure la direction et l'organisation du secrétariat du CIUF.

Art. 18

Le Gouvernement fixe le cadre et le statut du personnel du CIUF.

Le CIUF peut s'adjoindre les services d'agents ou membres de personnel détachés des universités, du Fonds national de la Recherche scientifique, des établissements scientifiques ou des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Pour remplir ses missions, il peut également engager des personnes sous contrat de travail, dans les limites des dispositions des articles 21 et 22 et de l'article 2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Art. 19

Le CIUF élabore un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 20

Le CIUF remet un rapport annuel de ses activités, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit, au Gouvernement qui le transmet au Conseil de la Communauté française.

Art. 21

Le Gouvernement prévoit, dans les limites des disponibilités budgétaires, les moyens nécessaires au fonctionnement du CIUF.

Le CIUF peut recevoir des moyens mis à sa disposition dans le cadre de conventions conclues avec d'autres autorités publiques.

Art. 22

Le Gouvernement détermine les règles relatives à la comptabilité, à la reddition des comptes ainsi qu'aux situations et rapports périodiques du CIUF.

Art. 23

Le siège du CIUF est fixé par le Gouvernement.

CHAPITRE III

Du Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur

Art. 24

Il est créé un Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'Enseignement supérieur.

Ce Comité de concertation est constitué des membres du bureau du CIUF, du bureau du Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE), du président du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique, ainsi que du président du Conseil supérieur de l'Enseignement de promotion sociale.

Le secrétariat du Comité de concertation est assuré conjointement par le CIUF et le CGHE.

Le Comité de concertation se réunit au moins une fois par an, à l'invitation du président

du CIUF, du président du CGHE ou à la demande du Gouvernement, afin d'organiser la concertation entre les différents organes consultatifs sur toute matière relative à l'enseignement supérieur.

Si, lors de cette réunion conjointe, un avis écrit est émis, celui-ci est ensuite présenté devant chacun des conseils, lesquels peuvent le commenter et émettre un avis complémentaire, lequel est transmis au Gouvernement en même temps que l'avis initial.

La présidence du Comité de concertation est exercée alternativement par le président du CIUF et le président du CGHE.

Art. 25

Le Gouvernement désigne un représentant qui assiste aux séances du Comité de concertation avec voix consultative.

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoires

Art. 26

Le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire francophone et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du

10 juillet 1991 portant création d'un Conseil de la politique scientifique sont abrogés.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 27

Le CIUF succède aux droits et obligations du Conseil interuniversitaire francophone créé par le décret du 3 avril 1980. En particulier, les personnes détachées des universités ou du Fonds national de la Recherche scientifique y poursuivent leur mission.

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Bruxelles, le 14 novembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF AUX ORGANES D'AVIS EN MATIERE DE POLITIQUE SCIENTIFIQUE ET UNIVERSITAIRE ET A LA CONCERTATION ENTRE LES DIFFERENTS ORGANES CONSULTATIFS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de la politique scientifique

Article 1^{er}

Il est créé un « Conseil de la politique scientifique de la Communauté française » ci-après dénommé CPS-CF.

Art. 2

Le CPS-CF formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis et recommandations sur toute question relative à la politique scientifique en Communauté française visée par l'article 6*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et en particulier sur:

1^o les orientations à donner à la politique scientifique;

2^o les moyens à mettre en œuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique dans les institutions universitaires et les institutions d'enseignement supérieur en Communauté française;

3^o la participation de la Communauté et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche.

Art. 3

Le CPS-CF est l'interlocuteur des conseils homologues aux niveaux fédéral, communautaire et régional.

A ce titre, il établit les concertations nécessaires avec les autres Conseils de politique scientifique.

Art. 4

Le CPS-CF est composé de 26 membres, tous avec voix délibérative et répartis comme suit:

1^o dix membres représentant les institutions universitaires et proposés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française parmi le personnel académique, scientifique ou administratif impliqué dans des activités de recherche des institutions universitaires de telle manière que chaque catégorie soit représentée;

2^o six membres représentant les milieux socio-économiques et proposés par les organisations représentatives reconnues des travailleurs et des employeurs;

3^o deux membres représentant les Hautes Ecoles et proposés par le Conseil général des Hautes Ecoles impliqués dans des activités de recherche;

4^o huit membres désignés par le Gouvernement pour leur haute compétence en matière de recherche ou de politique scientifique.

Art. 5

Le Gouvernement nomme les membres du CPS-CF pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable deux fois. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, un nouveau membre est nommé par le Gouvernement pour achever le mandat de son prédécesseur, conformément à l'article 4.

Art. 6

Sur proposition du CPS-CF, le Gouvernement nomme un président, choisi parmi les membres du CPS-CF, représentant les institutions universitaires et un vice-président choisi parmi les membres du CPS-CF représentant les milieux socio-économiques. Leur mandat est d'une durée de 4 ans, non renouvelable.

Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec des fonctions équivalentes exercées dans un autre Conseil de politique scientifique.

Le président convoque le CPS-CF, détermine l'ordre du jour, préside les séances. Le vice-président le remplace en son absence.

Art. 7

Le Gouvernement désigne un représentant qui assiste aux séances du CPS-CF avec voix consultative.

Art. 8

Le CPS-CF constitue en son sein un bureau composé du président, du vice-président et de cinq membres appartenant aux différentes composantes du conseil. Le bureau prépare les réunions du CPS-CF et en assure le suivi. Il exécute les missions qui lui sont confiées par le CPS-CF.

Le bureau du CPS-CF assure également l'exécution de la liaison avec ses homologues des Conseils de politique scientifique de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale. A cette fin, il peut se réunir avec les membres des Bureaux des Conseils de politique scientifique régionaux.

Art. 9

Le CPS-CF peut constituer en son sein des commissions ou des groupes de travail. Il veille à y assurer une représentation équilibrée de ses différentes composantes.

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur du CPS-CF, sur proposition du CPS-CF.

Le CPS-CF se réunit au moins trois fois par an.

Art. 10

Le secrétariat du CPS-CF est assuré par le secrétaire général du Fonds national de la Recherche scientifique, qui assiste aux séances des différents organes du conseil avec voix consultative.

Le Gouvernement prévoit, dans les limites des disponibilités budgétaires, les moyens nécessaires au fonctionnement du CPS-CF.

L'utilisation de ce budget est soumise au contrôle du commissaire du Gouvernement et du délégué du ministre du Budget près du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 11

Le CPS-CF remet un rapport annuel de ses activités, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit, au Gouvernement qui le transmet au Conseil de la Communauté française.

CHAPITRE II

Du Conseil interuniversitaire
de la Communauté française

Art. 12

Il est créé un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique dénommé Conseil interuniversitaire de la Communauté française, ci-après dénommé CIUF.

Le CIUF a pour missions :

1° de remettre un avis, soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement ou d'une institution universi-

taire concernée sur toute matière relative à l'enseignement universitaire ou à l'une de ses missions visées ci-dessous;

2° d'organiser la concertation, sur toute matière relative à l'enseignement universitaire :

- a) entre les institutions universitaires;
- b) entre les institutions universitaires et les étudiants;
- c) entre les institutions universitaires et les autres institutions d'enseignement supérieur dans le cadre du Comité de concertation visé au chapitre III du présent décret;

3° de promouvoir les collaborations interuniversitaires et interfacultaires;

4° d'assurer, à la demande du Gouvernement, la représentation des institutions de l'enseignement universitaire de la Communauté française au sein de diverses instances nationales et internationales.

Dans le cadre de ses missions, le CIUF peut créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés et encourager des manifestations à caractère scientifique.

En outre, il coordonne la participation des institutions universitaires à la coopération universitaire au développement. A cet effet, il institue une Commission universitaire pour le Développement, ci-après dénommée CUD.

Art. 13

Le CIUF est composé d'au plus 39 membres, tous avec voix délibérative, nommés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, répartis comme suit :

1° les recteurs des institutions universitaires ou les vices-recteurs les représentant;

2° douze membres représentant le personnel académique et scientifique des institutions universitaires et proposés par les conseils d'administration de celles-ci, à raison de deux membres pour chacune des institutions visées à l'article 8, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et d'un membre pour chacune des autres;

3° trois membres représentant le personnel administratif, technique et de gestion des institutions universitaires et proposés parmi celui-ci, par les organisations représentatives reconnues des travailleurs;

4° trois membres proposés par les organisations syndicales reconnues représentant les membres du personnel scientifique des universités de la Communauté française, affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail;

5° neuf membres représentant les étudiants et proposés par les organisations représentatives des étudiants qui affilient des associations d'étudiants issus des institutions universitaires, visées à l'article 78 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, dont trois membres sont issus des étudiants élus au conseil d'administration ou au conseil

académique de chaque institution visée à l'article 8, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

6^o trois membres représentant les organisations patronales et proposés par les organisations représentatives reconnues des employeurs.

Le président et un membre de la Commission universitaire pour le développement (CUD) participent aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de la Fondation universitaire luxembourgeoise assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres recteurs sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres sont nommés pour un terme de 2 ans, à l'exception des membres visés au 5^o, qui sont nommés annuellement. Leur mandat est renouvelable.

Le Gouvernement sur proposition du Conseil nomme un président et un vice-président parmi les membres visés au 1^o du 1^{er} alinéa.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat, conformément à l'alinéa 1^{er}.

Le CIUF se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 14

Le CIUF crée, en son sein, un bureau de 12 membres constitué comme suit:

1^o cinq recteurs, dont le président et le vice-président du CIUF;

2^o deux des membres visés à l'article 13, 2^o;

3^o un des membres visés à l'article 13, 3^o;

4^o un des membres visés à l'article 13, 4^o;

5^o deux des membres visés à l'article 13, 5^o;

6^o un des membres visés à l'article 13, 6^o.

Les membres du bureau sont désignés par le CIUF pour un terme de un an, renouvelable.

Le bureau prépare les réunions du CIUF et en assure le suivi. Il exécute les missions qui lui sont confiées par le Conseil du CIUF.

Art. 15

Le CIUF ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents. Le Conseil statue à la majorité simple des membres présents. A toute proposition et à tout avis du CIUF, des notes de minorité peuvent être jointes.

Art. 16

Le Gouvernement désigne un représentant qui assiste aux séances du CIUF avec voix consultative.

Art. 17

Sur proposition du ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, le Gouvernement désigne un secrétaire permanent.

Le secrétaire permanent assure la gestion administrative et financière du CIUF. Il exécute en outre les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil et du Bureau. Il assure la direction et l'organisation du secrétariat du CIUF.

Art. 18

Pour remplir ses missions et dans les limites des dispositions des articles 21 et 22, le CIUF fait appel exclusivement à des personnes engagées sous contrat de travail ou à des agents ou membres de personnel détachés des universités, du Fonds national de la Recherche scientifique, des établissements scientifiques ou des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 19

Le CIUF élabore un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 20

Le CIUF remet un rapport annuel de ses activités, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit, au Gouvernement qui le transmet au Conseil de la Communauté française.

Art. 21

Le Gouvernement prévoit, dans les limites des disponibilités budgétaires, les moyens nécessaires au fonctionnement du CIUF.

Le CIUF peut recevoir des moyens mis à sa disposition dans le cadre de conventions conclues avec d'autres autorités publiques.

Art. 22

Le Gouvernement détermine les règles relatives à la comptabilité, à la reddition des comptes ainsi qu'aux situations et rapports périodiques du CIUF.

Art. 23

Le siège du CIUF est fixé par le Gouvernement.

CHAPITRE III

Du Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur

Art. 24

Il est créé un Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'Enseignement supérieur.

Ce Comité de concertation est constitué des membres du bureau du CIUF, du bureau du Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE), du président du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique, ainsi que du président du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale.

Le secrétariat du Comité de concertation est assuré conjointement par le CIUF et le CGHE.

Le Comité de concertation se réunit au moins une fois par an, à l'invitation du président du CIUF, du président du CGHE ou à la demande du Gouvernement, afin d'organiser la concertation entre les différents organes consultatifs sur toute matière relative à l'enseignement supérieur.

Si, lors de cette réunion conjointe, un avis écrit est émis, celui-ci est ensuite présenté devant chacun des conseils, lesquels peuvent le commenter et émettre un avis complémentaire, lequel est transmis au Gouvernement en même temps que l'avis initial.

La présidence du Comité de concertation est exercée alternativement par le président du CIUF et le président du CGHE.

Art. 25

Le Gouvernement désigne un représentant qui assiste aux séances du Comité de concertation avec voix consultative.

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoires

Art. 26

Le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire francophone et l'arrêté de l'Exécutif de la Commu-

nauté française du 10 juillet 1991 portant création d'un Conseil de la politique scientifique sont abrogés.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 27

Le CIUF succède aux droits et obligations du Conseil interuniversitaire francophone créé par le décret du 3 avril 1980. En particulier, les personnes détachées des universités ou du Fonds national de la Recherche scientifique y poursuivent leur mission.

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Bruxelles, le ... 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 33.575/2/V

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur », a donné le 12 septembre 2002 l'avis suivant :

FORMALITES PREALABLES

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'accord du ministre du Budget doit être préalable à la délibération du Gouvernement. Un accord « donné en séance », comme c'est le cas pour le présent projet, ne peut valoir comme l'accord dudit ministre.

OBSERVATION GENERALE

En ce qui concerne les sigles et acronymes, qui peuvent être prononcés comme un mot ordinaire, mieux vaut ne pas mettre de point entre les lettres qui les composent. On écrira, par exemple « CIUF », mais par contre « C.P.S.-C.F. », « C.U.D. » et « C.G.H.E. ».

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Art. 10

La section de législation a déjà relevé que :

« Le Fonds national de la recherche scientifique est une personne morale de droit privé, étant un établissement d'utilité publique qui a pour objet, selon l'article 1^{er},

alinéa 2, de ses statuts, de favoriser la recherche scientifique dans les diverses Communautés de la Belgique » (1).

Les deux premiers alinéas doivent être revus afin, d'une part, de faire ressortir que la gestion du secrétariat du CPS-CF par le secrétariat général du FNRS est une condition de subventionnement de ce fonds et, d'autre part, d'en préciser les conséquences budgétaires.

Artt. 12 à 23

L'article 12 de l'avant-projet crée le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, le CIUF, organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique. En vertu de l'article 13, le CIUF est composé de 39 membres, parmi lesquels des membres d'universités libres.

Hors les cas de réquisition (2), il ne se conçoit pas d'imposer à des personnes privées de siéger dans un organisme public. Il convient donc de composer le CIUF de manière à ce que la présence de ces personnes soit facultative ou qu'elle constitue une condition de subventionnement.

Par ailleurs, la création d'un organisme d'intérêt public par la Communauté française doit respecter le prescrit de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Aux termes de celui-ci, le décret doit régler, notamment, le contrôle de l'organisme, ce que l'avant-projet reste en défaut de faire.

(1) Les statuts du Fonds national de la recherche scientifique ont été établis conformément au titre II de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique; les statuts actuels ont été approuvés par un arrêté royal du 20 juin 1997 (*Moniteur belge* du 17 juillet 1997). Sur le caractère de droit privé du Fonds national de la recherche scientifique, voir, notamment, l'avis du Conseil d'Etat 8.976/1/V, donné le 20 août 1964 sur le projet devenu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 relatif au financement de programmes de recherche fondamentale collective (*Pasin*, 1965, p. 48). Voir, dans le même sens, l'avis 23.897/9, donné le 2 décembre 1994 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture », ainsi que l'avis 30.287/2, donné le 16 juin 2000, sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique » (Doc. CCF 1999/2000, n° 94/1).

(2) Ce qui suppose une situation exceptionnelle (voir M.-A. Flamme, *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1989, Tome II, pp. 841, 880 et 886-896).

Les organismes d'intérêt public communautaires sont également soumis à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de la Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent. L'article 2 de celui-ci pose comme principe que les besoins en personnel sont satisfaits par des agents dans une situation statutaire. Le recours à des personnes engagées sous contrat ne peut constituer qu'une exception, admissible uniquement dans les cas visés à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2. L'article 18 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Art. 13

A l'alinéa 1^{er}, au 5^o, il convient de remplacer les mots « au sens du décret » par les mots « visées à l'article 78 du décret ».

A l'alinéa 4, les mots « de l'alinéa 1^{er} » doivent être ajoutés après les mots « visés au 5^o ».

Art. 14

A l'alinéa 1^{er}, aux 2^o à 6^o, il convient d'insérer les mots « alinéa 1^{er} », après les mots « à l'article 13 ».

Selon l'alinéa 2, les membres du bureau sont désignés pour un terme de deux ans alors que les membres du CIUF visés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 5^o, du projet sont nommés annuellement. Il convient dès lors de préciser à l'alinéa 2 que les membres du bureau sont désignés pour un terme de deux ans, à l'exception des membres visés au 5^o de l'alinéa 1^{er}, qui sont désignés annuellement.

La chambre était composée de :

M. P. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président;

M. J. JAUMOTTE, Mme BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

P. QUERTAINMONT.